

S o c i é t é d e s N a t i o n s

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'ETUDE

POUR L'ARBITRAGE EN DROIT PRIVE

R A P P O R T

SUR LE PROJET D'UNE LOI UNIFORME SUR L'ARBITRAGE

Rome, septembre 1936

E R R A T A

=====

p. 4, 2ème ligne du texte de l'art. 1: virgule après "conclue".

p. 8, 5ème ligne du texte de l'art. 4: virgule après "implicitement".

p. 21, 13ème ligne: les deux points après "laquelle" doivent être supprimés.

p. 38, 6ème ligne d'en bas: au lieu de "Ces griefs même" lire: "Ces griefs mêmes".

p. 39, art. 29 n° 4): au lieu de "si la procédure n'a pas été conduite impartialement" lire:

"s'il n'a pas été donné aux parties la possibilité de faire valoir leur cause, ou si la procédure n'a pas été conduite impartialement, ou s'il a été commis dans la procédure arbitrale quelque autre faute grave qui a eu une influence sur la solution du litige;"

p. 49, art. 36, al. 1er, 5ème et 6ème ligne: au lieu de "où le défendeur possède des biens susceptibles de faire l'objet d'une exécution forcée" lire: "où la partie assignée possède des biens susceptibles de faire l'objet d'une exécution forcée".

=====

R A P P O R T

SUR LE PROJET D'UNE LOI UNIFORME SUR L'ARBITRAGE

La diversité actuelle des législations en matière d'arbitrage est pour les milieux intéressés, et spécialement dans les rapports internationaux, une cause de troubles sérieux. Telle ou telle solution, consacrée par un droit donné, constitue parfois un obstacle au développement normal de l'arbitrage; plus souvent la difficulté provient de ce qu'est mal défini le droit applicable en l'espèce. La validité de la convention arbitrale risque constamment d'être mise en doute, les effets produits par cette convention sont précaires et incertains; si une sentence a été rendue, son exécution peut être entravée ou rendue plus onéreuse du fait que cette sentence est qualifiée d'étrangère dans le pays de l'exécution.

L'unification des lois sur l'arbitrage présenterait donc pour le commerce une utilité considérable. Il en est ainsi spécialement parce que les inconvénients qui tiennent à la diversité des lois ne peuvent être éliminés que d'une façon très imparfaite par l'action des intéressés. Des associations peuvent bien donner des renseignements sur la loi qui prévaut dans tel ou tel Etat, les règlements des institutions arbitrales peuvent bien déroger aux lois particulières et établir dans une certaine mesure une réglementation autonome, mais les possibilités de cette action sont limitées, et les parties ne peuvent, notamment, régler à leur guise ni la question de l'exécution des sentences d'arbitres, ni celle, également essentielle, des recours qui peuvent être exercés contre ces sentences. Il est donc bien vrai qu'un régime uniforme de l'arbitrage suppose une loi uniforme sur l'arbitrage.

La Société des Nations est déjà intervenue à deux reprises pour approcher de ce but et pour faire disparaître les obstacles que la variété des droits crée aux arbitrages internationaux. Deux conventions signées sous son égide ont sensiblement amélioré la situation à

cet égard. Le Protocole de Genève de 1923 a reconnu la validité de principe de la clause compromissoire. La Convention de 1927, dans les rapports des pays qui l'ont ratifiée, a posé des principes uniformes pour l'exécution des sentences. Ces résultats sont loin d'être négligeables; mais, selon la pensée même de ceux qui ont élaboré ces conventions, il est certain que les résultats enregistrés à Genève sont encore très incomplets; ils ne sauraient être envisagés que comme une première étape dans la voie, encore mal tracée et couverte d'obstacles, de l'unification des lois sur l'arbitrage.

Dès sa fondation, advenue en 1928, l'Institut international de Rome pour l'Unification du Droit Privé entreprit de dénombrer ces obstacles, pour rechercher si un nouveau progrès était réalisable, et si la voie de l'unification pouvait être tracée plus loin. Dans sa session de décembre 1929, le Conseil de Direction de l'Institut décida d'inscrire à l'ordre du jour de ses travaux la matière de l'arbitrage, et il demanda au Secrétariat de l'Institut de rédiger sur la question un rapport de droit comparé. La rédaction de ce rapport fut confiée à M. David, professeur à la Faculté de Droit de Grenoble et Secrétaire Général adjoint de l'Institut; elle fut achevée en décembre 1932, où le rapport fut publié.

L'impression donnée par la lecture de ce rapport étant favorable à une continuation des travaux, le Conseil de Direction de l'Institut décida, en avril 1933, de constituer un Comité restreint pour l'élaboration d'un projet de loi uniforme sur l'arbitrage. Ce Comité, placé sous la présidence de M. d'Amelio, Premier Président de la Cour de Cassation du Royaume d'Italie, fut composé, outre M. David, auteur du rapport, de MM. Gutteridge, professeur à l'Université de Cambridge, Pagenstecher, professeur à l'Université de Hambourg, Rundstein, Conseiller juridique du Ministère des Affaires Etrangères de Pologne, et Sandström, juge à la Cour Suprême de Suède. M. Pagenstecher dut ultérieurement renoncer à participer aux travaux du Comité, et M. Gutteridge, empêché, fut remplacé dans les sessions par M. Wortley, Reader-in-Law à l'Université de Birmingham. Le Comité fut assisté dans ses

travaux par MM. Righetti, secrétaire général, Farner et Ficker, secrétaires généraux adjoints de l'Institut. Le Comité tint de 1934 à 1936 cinq sessions, au cours desquelles fut élaboré le projet, et approuvé le rapport que nous présentons.

Ce projet constitue une loi, et la pensée du Comité est que cette loi devrait être mise en vigueur dans les différents pays, conformément aux dispositions d'une Convention internationale signée et ratifiée par ces pays. Le Comité n'a pas cru nécessaire d'envisager dès à présent les modalités de cette mise en vigueur ni d'élaborer le texte de la Convention conformément à laquelle le projet recevrait force de loi.

Une dernière observation préliminaire concerne les rapports de la loi envisagée avec les règlements d'arbitrage actuellement en vigueur. Le projet ne vise pas à substituer ses dispositions à celles de ces règlements, et ces derniers, après comme avant l'entrée en vigueur de la loi uniforme, continueront à gouverner les rapports des parties, comme ils le font sous l'empire des diverses lois nationales actuelles. Ce rapport entre la loi projetée et les règlements d'arbitrage est mis nettement en lumière par le projet, qui réserve expressément, partout où cela est utile, l'effet de la convention des parties, et qui précise à son art. 40 que les mots "convention arbitrale" ou "stipulation des parties" embrassent les dispositions du règlement d'arbitrage auquel les parties ont pu se référer.

L'étendue d'application de la loi uniforme envisagée, ainsi que son contenu, résultent de ses 40 articles, dont l'analyse est faite ci-après.

Domaine d'application de la loi.

Art. 1.- La présente loi est applicable lorsque les parties, au moment où la convention arbitrale est conclue ont leur résidence habituelle en des pays différents où la présente loi est en vigueur. La loi est applicable en ce cas, quel que soit le lieu où, lors de la naissance du litige, les parties ont leur résidence habituelle.

Si l'une des parties est une personne juridique ou une société, on entend par résidence habituelle de cette partie le lieu où est situé l'établissement qui a conclu la convention arbitrale, même si cet établissement n'est qu'une succursale.

La nationalité des parties n'est pas prise en considération.

La présente loi est également applicable toutes les fois que les parties en ont stipulé l'application.

Art. 2.- Les parties peuvent exclure l'application de la présente loi.

Le Comité n'a pas pensé, dans les conditions actuelles, que la loi uniforme puisse s'appliquer indistinctement à tous les arbitrages. Aussi l'art. 1^{er} a-t-il dû préciser en quels cas la loi uniforme est applicable. Deux cas ont été prévus: il faut ou bien que les parties à la convention arbitrale aient leur résidence habituelle en des pays différents où la loi est en vigueur, ou bien que les parties aient stipulé l'application de la loi uniforme. Dans les cas où la loi uniforme ne sera pas applicable, les rapports des parties, après comme avant l'introduction de cette loi, seront réglés conformément à la situation actuellement existante, telle qu'elle dérive des lois particulières et des Conventions internationales. Il en sera de même si les parties ont exclu l'application de la loi uniforme, comme l'art. 2 du projet les autorise à faire.

Le premier cas où l'application de la loi uniforme est prévue par l'art. 1^{er} du projet est le cas où les parties ont leur résidence habituelle en des pays différents dans lesquels la loi uniforme est en vigueur. En ce cas la loi uniforme est applicable, qu'il

s'agisse ou non d'arbitrage commercial. Les mots "résidence habituelle", conformément à la tendance moderne, ont été préférés au mot "domicile", l'interprétation de cette dernière expression n'étant pas la même dans tous les pays. Le critère de la résidence habituelle, ainsi choisi, a rendu nécessaire de s'occuper de plusieurs problèmes.

En premier lieu il convenait de régler à quel moment la résidence des parties devait être envisagée, puisque, spécialement dans le cas de la clause compromissoire, il peut arriver qu'une personne change le lieu de sa résidence habituelle entre le moment où elle conclut la convention arbitrale et le moment où le litige naît et où les arbitres entrent en fonction. Le choix du moment décisif à cet égard paraît être lié à la conception même que l'on a de l'arbitrage: la soumission d'un litige à des arbitres est-elle un événement qui affecte le fond même du droit sur lequel on compromet, ou concerne-t-elle simplement la mise en valeur de ce droit et ne ressort-elle que de la procédure? Sur cette délicate question ni les théoriciens, ni les juristes de la pratique n'ont pu s'entendre en aucun pays, comme le montrent, notamment en France et aux Etats-Unis, les controverses qui ont eu trait récemment à la rétroactivité des lois admettant la validité de la clause compromissoire. Le Comité n'a pas considéré la valeur en théorie des points de vue opposés, et c'est en se plaçant à un point de vue purement pratique qu'il a cru devoir préférer la règle qui à l'art. 1, al. 1, envisage la résidence habituelle des parties au moment où la convention arbitrale est signée. Il est essentiel que dès ce moment les parties sachent par quelle loi l'arbitrage de leurs difficultés sera régi, et qu'elles sachent notamment si leurs arbitres auront ou non les pouvoirs d'amiables compositeurs et si un appel sera ou non possible aux tribunaux contre la sentence des arbitres: les modalités de la convention et sa stipulation même peuvent en effet dépendre de ce fait.

La solution ainsi adoptée s'inspire donc d'un intérêt essentiellement pratique, plutôt qu'elle ne trouve sa base dans des considérations d'ordre théorique. Aussi ne serait-il pas justifié d'en déduire une solution favorable à la non-rétroactivité de la loi uniforme. La question de la rétroactivité ou de la non-rétroactivité de la loi uniforme n'a été réglée, ni directement ni indirectement, par les auteurs du projet, qui ont laissé à la Conférence appelée à discuter leurs propositions le soin de stipuler à ce sujet, si elle le juge opportun, les dispositions nécessaires.

Le criterium de la résidence habituelle, d'autre part, a rendu nécessaire de formuler dans le projet une disposition expresse visant les personnes morales ou autres parties à une convention arbitrale pour lesquelles ce criterium peut être d'une application difficile. Tel a été l'objet de l'al. 2 de l'art. 1. Par les mots "personne juridique ou société" on a voulu viser tout groupement, qu'il soit ou non une personne morale selon la législation qui le régit: la société en nom collectif du droit allemand se trouve donc par là visée aussi bien que la partnership du droit anglais. Dans l'hypothèse de ces groupements le lieu décisif est celui où est situé l'établissement qui a conclu la convention arbitrale; cette solution a été préférée à celle qui aurait envisagé le siège social; elle est davantage en harmonie avec le criterium de la résidence habituelle, opposé à celui de domicile, et elle évite la difficulté que certains des groupements envisagés peuvent ne pas avoir de siège social.

L'alinéa 3 de l'art. 1 ne demande aucun commentaire et n'est stipulé que pour donner plus de précision à la disposition du projet.

L'alinéa 4 de l'art. 1er vise le second cas, indépendant du premier, où l'application de la loi uniforme est prévue: il s'agit du cas où les parties ont stipulé l'application de cette loi. La loi uniforme sera en ce cas applicable, dans les pays qui l'auront adoptée, même si les parties, au moment où elles ont conclu leur

convention, avaient leur résidence habituelle dans un même pays, ou si elles l'avaient dans des pays différents où la loi uniforme n'a pas été introduite; il suffit que les parties aient manifesté leur volonté de voir leur arbitrage régi par la loi uniforme pour que celle-ci devienne applicable, aux yeux des législateurs qui auront promulgué cette loi.

Etant donné que le projet ne distingue pas entre convention expresse et soumission à un règlement d'arbitrage, il suffira, pour que la loi uniforme soit applicable, que les parties se soient référées à un règlement d'arbitrage qui prévoit l'application de la loi uniforme. Les groupements et institutions qui ont publié des règlements d'arbitrage pourront par conséquent élargir le domaine d'application de la loi uniforme, si celle-ci donne satisfaction à la pratique, et ils auront ainsi la possibilité de préparer l'abolition en matière d'arbitrage; d'un dualisme de législations qui n'est pas sans inconvénients, mais que le Comité n'a pas cru pour l'instant possible d'éviter.

Le Comité a été conscient des objections d'ordre théorique qui pourraient être élevées contre l'alinéa 4 de l'art. 1^{er} du projet; il a cru néanmoins opportun de stipuler cette disposition pour la raison ci-dessus exposée, en vue d'étendre les possibilités d'application de la loi. Les critiques que soulève la théorie de l'autonomie de la volonté perdent du reste ici de leur valeur, car il est difficile de concevoir comment l'ordre public d'un pays pourrait être troublé par le fait que des parties, résidant habituellement dans ce pays, auront éliminé sa loi interne particulière sur l'arbitrage pour appliquer dans leurs relations la loi uniforme, qui est une autre loi interne du même pays.

L'art. 2 du projet constitue le pendant de l'alinéa 4 de l'art. 1^{er}. L'art. 2 stipule que les parties peuvent exclure dans leurs rapports l'application de la loi uniforme. L'art. 2 n'a pas cru nécessaire de préciser quelles seraient les conséquences d'une telle stipulation. Il appartiendra aux juges des différents pays de tirer les conséquences de droit de cette stipulation, en considérant les principes du droit international privé.

La Convention Arbitrale.

Art. 3.- Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.

Une convention arbitrale visant des contestations futures n'est valable que si elle concerne les contestations qui découlent d'un contrat ou autre rapport de droit déterminé.

Art. 4.- La preuve d'une convention arbitrale ou de modifications à une convention arbitrale doit être faite par écrit. Elle peut également résulter du procès-verbal des arbitres ou de la sentence arbitrale, s'il ressort de ces documents que les parties ont admis, explicitement ou implicitement l'existence de la convention ou de ses modifications.

Art. 5.- Une partie ne peut plus invoquer une convention arbitrale, en ce qui concerne une contestation donnée, lorsqu'elle a manifesté sa volonté de ne pas s'en prévaloir ou de ne pas être liée par cette convention.

Le fait de demander en justice une mesure conservatoire n'empêche pas d'invoquer une convention arbitrale.

Art. 6.- La convention arbitrale n'est pas valable si elle confère à l'une des parties une situation privilégiée en ce qui concerne la désignation des arbitres.

Son domaine d'application ayant été ainsi fixé, la loi uniforme, au rebours des Conventions de Genève de 1923 et de 1927, ne règle pas un aspect particulier de l'arbitrage, mais, lorsqu'elle est applicable, elle couvre, sous certaines réserves, l'ensemble de l'arbitrage, depuis la stipulation de la convention arbitrale jusqu'à l'exécution de la sentence.

Les articles 3 à 6 du projet traitent de la convention arbitrale, des matières auxquelles elle peut se référer, de sa preuve, ses effets et sa révocation.

En principe on peut compromettre sur tous droits dont on a la libre disposition. Ce principe, conforme à l'art. 1003 de la loi française, est posé par l'alinéa 1 de l'art. 3; celui-ci se borne, toutefois, à l'édicter en des termes très généraux, qu'il appartient de préciser aux législations nationales particulières. C'est notamment au droit particulier de chaque pays qu'il appartient de statuer si un mineur, un aliéné, ou une femme mariée peuvent ou non s'obliger par une convention arbitrale, dans quelles conditions ils le peuvent, et quelle est la sanction de leur incapacité éventuelle; le projet, en employant l'expression "toutes personnes", n'a pas entendu préjuger tous ces points.

D'un autre côté les lois particulières de chaque pays devront déterminer de quels droits une personne donnée doit être considérée comme ayant la libre disposition, ce point n'étant aucunement réglé par la loi uniforme.

Les lois particulières pourront enfin, sans restreindre à proprement parler la libre disposition d'un droit, exclure la faculté de compromettre relativement à ce droit ou imposer des règles spéciales pour certaines catégories d'arbitrage. Le Comité avait à un certain moment envisagé de préciser de façon expresse cette solution en ajoutant un alinéa à l'art. 3. En définitive cet alinéa n'a pas été retenu. La solution qu'il consacrait a paru aller de soi, d'autant plus qu'elle résulte implicitement de la teneur des articles 26, al. 1 et 28, al. 2. Il a paru d'autre part être de mauvaise politique de prévoir expressément dans le projet l'un seul des points variés où une lacune de la loi uniforme doit être comblée en se référant aux lois particulières.

L'alinéa 2 de l'art. 3 consacre, conformément au Protocole de Genève de 1923, la validité de la clause compromissoire. Cette validité est admise tant en matière civile qu'en matière commerciale, et sans égard au fait que le litige naît d'un contrat ou d'un autre rapport de droit. Le projet, conformément à la plupart des législations existantes, n'admet toutefois la validité de la clause compromissoire

que si elle se rapporte aux litiges provenant d'un rapport de droit déterminé. Cette solution constitue une limitation de la clause compromissoire, par rapport à la législation anglaise; mais cette limitation n'a pas une grande portée pratique et elle est rendue nécessaire par le fait que le projet n'a pas conservé au juge le pouvoir discrétionnaire qu'il a aujourd'hui en Angleterre de ne pas tenir compte d'une convention arbitrale légalement stipulée.

Le projet ne subordonne la validité de la convention arbitrale à aucune forme particulière: une convention arbitrale sera donc valable, même si elle résulte d'un accord verbal des parties; la sentence rendue en exécution d'une telle convention sera une sentence valable. L'application de ces principes, toutefois, risquera d'être compromise par l'art. 4 du projet concernant la preuve de la convention arbitrale.

L'art. 4 du projet exige en principe que la preuve de la convention arbitrale soit faite par écrit. Le Comité, en employant cette formule, n'a pas entendu exiger qu'un écrit signé des parties soit dressé spécialement en vue de constater la convention arbitrale. La preuve de la convention arbitrale pourra résulter non seulement d'un tel acte, mais encore d'un écrit quelconque, même non signé, émané de la partie à laquelle la convention est opposée, et duquel il résultera que cette partie s'est soumise, expressément ou tacitement, à la juridiction des arbitres. La même exigence d'une preuve écrite est formulée par l'art. 4 pour les modifications éventuelles qui peuvent être apportées à la convention arbitrale.

La seconde phrase de l'art. 4 constitue une dérogation à l'exigence d'un écrit, formulée à la première phrase. L'utilité pratique de cette dérogation est évidente. On a voulu par là viser, moins le cas où n'existe aucune convention arbitrale écrite, que celui où une telle convention existe, mais où les arbitres, du consentement des parties, ont pu dépasser les limites de la compétence que cette convention leur assigne, en examinant une question

connexe qui n'est pas couverte ou dont il est incertain si elle est couverte par les termes de la convention. En pareil cas il ne faut pas qu'une partie, ayant consenti à cet élargissement de la compétence des arbitres, et s'étant prêtée devant la juridiction arbitrale à la discussion de cette question, puisse par la suite, une sentence à elle défavorable ayant été rendue, se prévaloir du fait qu'il n'existe pas d'écrit permettant de prouver la convention arbitrale, et attaquer de ce chef la sentence. La disposition finale de l'art. 4 lui en enlève la possibilité, en même temps qu'elle prévient des chicanes tardives sur l'interprétation des conventions arbitrales et facilite de la sorte l'application de l'art. 29, 3°.

Pour que la convention arbitrale puisse être prouvée à l'encontre d'une partie relativement à une contestation donnée, il ne suffit pas que cette partie ait comparu devant les arbitres; il faut que sa conduite vaille renonciation à se prévaloir de cette nullité; et il faut que cette circonstance résulte soit du procès-verbal, soit de la sentence des arbitres. La disposition de l'art. 4 est la seule dans le projet qui mentionne le procès-verbal des arbitres; elle montre l'utilité que peut avoir un tel procès-verbal, dont la pratique a cependant déconseillé au Comité d'exiger la rédaction à peine de nullité des opérations de l'arbitrage.

Les parties peuvent, bien entendu, par une convention nouvelle, mettre fin à la convention arbitrale qu'elles ont stipulée. Le projet n'a pas cru nécessaire d'énoncer cette vérité évidente. L'art. 5 vise simplement un autre cas, moins évident et plus pratique: celui de la renonciation tacite au bénéfice de la convention arbitrale. Si, au mépris d'une telle convention, une partie engage un litige en justice, cette partie perd par là même, pour le litige ainsi engagé, le droit de contester la compétence du tribunal ainsi saisi en invoquant ultérieurement la convention arbitrale; quant à son adversaire il doit, s'il entend se prévaloir de la convention arbitrale, le faire sans aucun délai et faire valoir in

limine litis l'incompétence du tribunal. D'autre part, si une partie à laquelle il incombe de nommer un arbitre n'effectue pas cette désignation dans le délai voulu, l'autre partie, au lieu de recourir au tribunal pour obtenir la désignation de l'arbitre, comme elle est en droit de le faire en vertu de l'art. 9, peut être autorisée, étant données les circonstances, à interpréter la conduite de son adversaire comme une renonciation tacite à la convention arbitrale, et elle peut, en conséquence, soumettre le litige à la connaissance des tribunaux. Enfin si, les arbitres ayant été nommés, l'une des parties prétend qu'ils ne sont pas compétents pour une question donnée, l'autre partie, prenant acte de cette attitude, peut saisir un tribunal de cette question; son adversaire ne peut alors changer d'avis et contester la compétence du tribunal en alléguant que les arbitres auraient été compétents pour en connaître. Dans les trois cas ci-dessus visés la convention arbitrale devient caduque, mais en ce qui concerne seulement la contestation soulevée en l'espèce; la renonciation tacite à invoquer la convention n'a qu'un effet limité, et la convention demeure valable pour les litiges par elle couverts qui pourraient naître dans l'avenir.

L'alinéa 2 de l'art. 5 ne limite pas, mais précise seulement son alinéa 1. L'insertion de cette disposition a paru utile en raison des hésitations de la jurisprudence américaine, et pour marquer que l'existence d'une convention arbitrale, relativement à une contestation donnée, n'empêchait pas les parties à cette convention, le cas échéant, de recourir aux tribunaux pour en obtenir des mesures conservatoires urgentes (saisie-arrêt, nomination d'un séquestre, etc.). La convention arbitrale fait disparaître la compétence des tribunaux pour connaître du fond du litige, mais non leur compétence pour ordonner ces mesures que la juridiction arbitrale, même à la supposer constituée, sera généralement impuissante à ordonner.

Le Comité avait à l'origine envisagé à l'art. 6 l'adoption d'une formule large, qui aurait déclaré nulle la convention arbitrale,

sans préciser davantage, dans tous les cas où elle aurait conféré aux parties une situation juridique inégale. Pour couper court à toute fausse interprétation possible, l'art. 6 a reçu sa rédaction actuelle, et il ne prévoit plus la nullité de la convention arbitrale que dans le cas le plus pratique, où l'égalité des parties est rompue de la façon la plus nette: le cas où l'une des parties se voit concéder plus de droits que son adversaire dans la constitution de la juridiction arbitrale; l'une des parties doit par exemple désigner deux arbitres, et son adversaire a le droit d'en désigner un seul. L'art. 6, ainsi rédigé, se borne à énoncer expressément la règle qui prévaut d'ores et déjà dans la plupart des pays; il ne saurait porter ombrage aux institutions d'arbitrage actuellement existantes, les règlements de ces institutions accordant tous dès à présent des droits égaux aux parties en ce qui concerne la désignation des arbitres.

Telle étant sa portée, il convient de souligner que l'art. 6 du projet est une disposition tout à fait différente, dans son inspiration, du § 1025, al. 2 de la loi allemande. Pour savoir de fait si la convention est nulle, selon l'art. 6, il suffit d'examiner en soi la stipulation litigieuse, sans avoir à rechercher si la partie désavantagée a traité ou non sous l'empire de la contrainte ou en raison de son infériorité sociale ou économique. La prescription de l'art. 6 ne relève en aucune façon de la doctrine des vices du consentement; la question des vices du consentement n'a été envisagée à aucun moment par les rédacteurs du projet, qui l'ont abandonnée au règlement des droits particuliers.

La Juridiction Arbitrale.

Art. 7.- L'arbitre ou les arbitres peuvent être désignés soit dans la convention arbitrale soit postérieurement à cette convention.

Si la convention ne dit pas en quel nombre et comment les arbitres doivent être désignés, chacune des parties désigne un arbitre.

Sauf stipulation contraire, lorsque les arbitres nommés conformément à la convention ou selon les dispositions de l'alinéa précédent sont en nombre pair, ils désignent avant d'entrer en fonction un autre arbitre qui est de droit le président de leur juridiction; lorsqu'ils sont en nombre impair, ils désignent parmi eux le président de la juridiction arbitrale. Faute d'accord entre les arbitres, ces désignations sont faites par le tribunal à la requête d'une des parties.

Art. 8.- La partie qui se prévaut de la convention arbitrale précise la contestation qu'elle soulève et, s'il y a lieu, désigne son arbitre. Elle en donne avis à la partie adverse et, s'il y a lieu, à la personne qui, en vertu de la convention arbitrale, est chargée de désigner un arbitre. Ces notifications peuvent être faites par lettre recommandée.

Art. 9.- Si la partie adverse ou la personne invitée à désigner un arbitre ne l'a pas fait dans un délai de trente jours francs, le tribunal désigne cet arbitre. Si la notification est faite par lettre recommandée, le délai court du jour où la lettre a dû normalement arriver à destination. La convention arbitrale peut apporter des modifications à ces règles.

Art. 10.- Sauf stipulation contraire, si un arbitre meurt ou devient incapable ou donne sa démission, il est pourvu à son remplacement de la même manière qu'il avait été désigné, conformément aux articles 8 et 9; si l'arbitre est récusé ou révoqué, le nouvel arbitre est désigné par le tribunal.

Toutefois, si l'arbitre avait été désigné nommément dans la convention arbitrale elle-même en raison de ses qualités personnelles, et que les parties ne s'entendent pas pour le remplacer, la convention arbitrale, sauf stipulation contraire, devient caduque. Elle demeure cependant valable en ce qui concerne une contestation future si, au moment où celle-ci vient à surgir, l'empêchement de l'arbitre à pris fin.

Art. 11.- Toute personne peut être désignée comme arbitre, sauf stipulation contraire. La nationalité de l'arbitre n'est pas prise en considération.

Le décès d'une partie ne met pas fin à la fonction de l'arbitre qu'elle a désigné, à moins que les parties n'en aient stipulé autrement.

Art. 12.- Un arbitre peut être récusé lorsqu'il n'a pas atteint l'âge de la majorité ou lorsque, en raison d'une condamnation par lui encourue, ou pour défaut de discernement, maladie, absence ou pour quelque autre motif, l'arbitre ne saurait accomplir sa fonction de façon satisfaisante ou dans un délai raisonnable.

L'arbitre désigné d'accord entre les parties ou par le tribunal, par les autres arbitres ou par un tiers peut en outre être récusé s'il existe quelque circonstance susceptible d'inspirer des doutes sur son impartialité ou son indépendance. Le président de la juridiction arbitrale peut être récusé pour la même cause.

Sauf stipulation contraire, une partie ne peut récuser l'arbitre par elle désigné que pour cause survenue après cette désignation.

Art. 13.- La demande de récusation doit être adressée à la juridiction arbitrale par une partie avant le prononcé de la sentence, et aussitôt que cette partie a eu connaissance du motif de récusation.

Si la juridiction arbitrale rejette la demande de récusation, cette décision peut être attaquée devant le tribunal.

Art. 14.- Si un arbitre, ayant accepté sa fonction, tarde indûment à la remplir, le tribunal peut le révoquer.

Les articles 7 à 14 du projet concernent la constitution de la juridiction arbitrale, ainsi que les changements qui peuvent intervenir dans sa composition. La plupart des règles édictées par ces articles sont de nature dispositive, et il est permis aux parties d'y déroger, soit en portant aux stipulations expresses, soit en se référant aux dispositions d'un règlement donné d'arbitrage: les rédacteurs du projet l'ont marqué sans équivoque possible en insérant les mots "sauf stipulation contraire" dans tous les articles qui peuvent être écartés par la convention des parties. Il y a stipulation contraire, comme il est précisé à l'art. 40, lorsque les parties se sont référées à un règlement d'arbitrage dont les dispositions substituent leur réglementation à celle de la loi uniforme.

L'art. 7 indique les règles à suivre lorsque, dans leur convention, les parties n'ont pas stipulé de dispositions divergentes.

L'alinéa 1^{er} de l'article a pour but d'éliminer nettement l'exigence, formulée par diverses législations, que les arbitres soient nommés dans la convention arbitrale elle-même.

Les alinéas 2 et 3 fixent la composition de la juridiction arbitrale et le mode de sa constitution, lorsque rien d'autre n'a été prévu par les parties, directement ou indirectement. Dans ce cas, en principe, chacune des parties nomme un arbitre, conformément à l'alinéa 2, et les arbitres désignés désignent eux-mêmes, conformément à l'alinéa 3, soit un nouvel arbitre, soit le président de leur juridiction.

L'alinéa 3 de l'art. 7 s'applique en outre, en principe, même lorsque les parties ont pris des dispositions concernant la composition et la constitution de la juridiction arbitrale. Même en ce cas la convention des parties devra être complétée en principe en appliquant la disposition de l'alinéa 3, de manière qu'il y ait un nombre impair d'arbitres, et que la juridiction arbitrale ait un président. Le projet ne prohibe pas de façon absolue les juridictions composées d'un nombre pair d'arbitres; mais il a entendu rendre cette hypothèse tout à fait exceptionnelle: pour qu'elle puisse se présenter il faudra non seulement que les parties aient prévu la nomination d'arbitres en nombre pair, mais encore qu'elles aient exclu expressément l'application de l'alinéa 3 de l'art. 7 qui prévoit, en pareil cas, la nomination d'un nouvel arbitre par les arbitres déjà nommés ou par le tribunal.

Le président de la juridiction arbitrale est une institution empruntée à la loi suédoise; les fonctions de ce président sont précisées à l'art. 16. L'appellation "président de la juridiction arbitrale" a été préférée par le Comité à celle de troisième arbitre ou de tiers arbitre (umpire, Obmann), non seulement parce que l'arbitre investi de ces fonctions peut n'être pas le troisième, mais encore et surtout parce que, à la différence de ce qui a lieu actuellement en différents droits, le président de la juridiction arbitrale doit être

désigné, selon le projet, même lorsqu'il y a un nombre impair d'arbitres; il entre en fonctions en même temps que les autres arbitres, dès le commencement de la procédure, et d'autre part il n'est pas tenu de se ranger à l'opinion d'un de ses coarbitres.

La désignation du président de la juridiction arbitrale avant que les arbitres entrent en fonctions est conforme à la tendance nouvellement marquée par la loi anglaise (Arbitration Act, 1934, s.5, sub-s. 1 b). Le tribunal compétent pour l'effectuer lorsque les arbitres ne se mettent pas d'accord est précisé à l'art. 36 du projet.

Les articles 8 et 9 du projet sont des dispositions de mise en application de l'art. 7, al. 2, c'est-à-dire que ces articles sont applicables lorsque les parties n'ont pas prévu comment les arbitres seraient nommés; les articles 8 et 9 peuvent également être appelés à jouer lorsque des stipulations incomplètes ou insuffisantes ont été insérées dans une convention arbitrale. La notification prévue à ces articles est normalement faite selon les formes en usage dans les pays où elle est effectuée (Cf. art. 38); le projet admet, cependant, que l'envoi d'une lettre recommandée est dans tous les cas suffisant, quelles que soient les formalités autrement requises dans ce pays. Le délai visé à l'art. 9 peut être modifié par la convention des parties. Le tribunal visé est, aux termes de l'art. 36, le même que celui précédemment visé à l'art. 7.

La nomination par le tribunal d'un arbitre, prévue tant à l'art. 7 qu'à l'art. 9, a paru au Comité être le corollaire logiquement nécessaire de la validité de la clause compromissoire, admise à l'al. 2 de l'art. 3. Dans le système du projet, et conformément à la solution que consacrent d'ores et déjà la plupart des législations, une juridiction arbitrale peut donc être éventuellement constituée, grâce à l'intervention du tribunal, malgré l'opposition ou le mauvais vouloir de l'une des parties ou malgré l'incapacité où les arbitres sont de s'entendre.

Nous rappellerons ici simplement que, conformément à la disposition de l'art. 5 du projet, une autre solution possible,

lorsque l'une des parties refuse ou s'abstient d'accomplir les actes qui lui incombent concernant la constitution de la juridiction arbitrale, est la caducité de la convention arbitrale. Celui qui demande la constitution de la juridiction arbitrale a le choix, en présence du mauvais vouloir de son adversaire, soit de faire désigner l'arbitre par le tribunal à la place de cet adversaire, soit de saisir du litige l'autorité judiciaire en considérant la convention arbitrale comme inopérante en ce qui concerne le litige.

L'art. 10 envisage l'hypothèse où l'un des membres de la juridiction arbitrale vient à faire défaut. Deux cas sont distingués dans les deux alinéas de cet article.

Si l'arbitre qui fait défaut avait été désigné nommément dans la convention arbitrale, l'opinion des membres du Comité s'est trouvée partagée. Les uns auraient voulu admettre toujours en ce cas la caducité de la convention arbitrale, sauf bien entendu si les parties avaient été d'accord pour nommer un nouvel arbitre ou pour donner juridiction aux arbitres qui subsistent. Une solution moins absolue a prévalu, et la caducité de la convention n'a été admise que dans le cas où l'arbitre qui fait défaut avait été désigné en raison de ses qualités personnelles, cette expression visant avant tout sa qualification particulière comme expert dans la matière du litige. Si l'arbitre désigné nommément, au contraire, l'a été, par exemple, en sa qualité de président ou secrétaire d'une organisation donnée, on pourra ne pas admettre la caducité de la convention si l'arbitre ainsi nommé vient à se trouver dans l'incapacité de juger; il en sera de la sorte s'il apparaît que les parties auraient été également satisfaites de voir l'arbitrage administré par son successeur.

Si l'arbitre avait été désigné en raison de ses qualités personnelles et qu'il vienne à faire défaut, la convention devient inopérante, tout au moins pour la contestation soulevée en l'espèce, car si une nouvelle contestation visée à la convention arbitrale vient ensuite à surgir, l'arbitre choisi par les parties devra en connaître si son empêchement a pris fin: l'art. 10 in fine énonce expressément

cette réserve.

Au contraire, s'il s'agit d'un arbitre qui n'a pas été désigné nommément dans la convention arbitrale, ou s'il s'agit d'un arbitre qui, bien que désigné nommément dans la convention arbitrale, n'y a pas été désigné par les parties en raison de ses qualités personnelles, il a paru au Comité que la Convention arbitrale ne devait pas devenir inopérante si un tel arbitre venait à faire défaut. En conséquence, l'alinéa 1^{er} de l'art. 10 a prévu le remplacement de cet arbitre, en réservant seulement la possibilité d'une stipulation contraire. En principe l'arbitre qui fait défaut est alors remplacé de la même manière qu'il avait été nommé, les articles 7 à 9 trouvant ici leur application éventuelle. Toutefois, si la raison pour laquelle l'arbitre fait défaut est qu'il a été récusé ou révoqué, le Comité a décidé que la nomination de son remplaçant serait faite par le tribunal, même si l'arbitre défaillant avait été nommé par une seule des parties; on a voulu par là éviter qu'une partie ne puisse prolonger indéfiniment un arbitrage en nommant successivement plusieurs arbitres impropres à remplir leur fonction ou décidés à ne pas la remplir. Le tribunal, avant de statuer, doit entendre la partie dont l'arbitre a été récusé ou révoqué. Il peut donc tenir compte des préférences de cette partie dont la solution admise par le projet ne saurait, par conséquent, léser les intérêts.

La capacité d'être arbitre n'est pas limitée par le projet qui, sous réserve de la possibilité de récuser certains arbitres, admet toute personne à exercer la fonction d'arbitre. En particulier, adoptant une suggestion faite au Congrès panaméricain de Montévidéo en décembre 1933, le projet précise à son art. 11 que la nationalité de l'arbitre est indifférente; toute personne peut être arbitre, quelle que soit sa nationalité.

Toute personne peut être arbitre, mais il est naturellement loisible aux parties, dans leur convention, de limiter le choix qu'elles pourront faire ultérieurement; les parties pourront ainsi stipuler qu'elles choisiront leurs arbitres parmi les personnes

présentant telle ou telle qualification, ou qu'elles les choisiront parmi les personnes figurant sur une liste élaborée par une organisation donnée. L'art. 11 précise à son alinéa 1 que de telles stipulations sont valables.

L'alinéa 2 de l'art. 11 a un objet différent. Il précise une solution qui est recommandée universellement par la pratique, et qui est d'ores et déjà admise par la plupart des législations (Cf. notamment la nouvelle loi anglaise de 1934, s.1, sub-s.2): le décès d'une partie, sauf stipulation contraire, ne met pas fin aux fonctions de l'arbitre qu'elle a désigné. Les pouvoirs d'un arbitre, a fortiori, ne cesseront pas si la partie qui a désigné cet arbitre devient incapable, par exemple par l'effet d'un jugement d'interdiction. Le projet ne règle pas le cas de faillite, pour lequel il y aura lieu de se référer aux dispositions des diverses lois particulières.

L'art. 12, dont il n'est pas permis aux parties d'écarter l'application, précise dans quels cas un arbitre peut être recusé.

Si un mineur est désigné comme arbitre, il peut être recusé en raison de ce seul fait, sans que le juge de la demande de récusation ait à examiner s'il est ou non, et dans quelle mesure il est, capable de discernement; le projet laisse au droit international privé de déterminer la loi applicable pour savoir si une personne a ou non atteint l'âge de la majorité. Dans les autres cas, au contraire, le juge de la demande de récusation doit exercer sa sagacité et jouit d'un certain pouvoir d'appréciation. L'art. 12 lui laisse une grande discrétion, car il n'a pas paru possible d'épuiser la liste des hypothèses où la faculté de récuser l'arbitre est désirable.

Un cas spécial a été prévu au second alinéa de l'article et se trouve par là exclu du domaine d'application de l'alinéa 1^{er}, malgré la généralité des mots "ou pour quelque autre motif", qui y sont employés. Le cas ainsi réservé est celui où il existe quelque

circonstance susceptible d'inspirer des doutes sur l'impartialité ou l'indépendance de l'arbitre. Pour un tel motif le projet ne reconnaît pas la possibilité de récuser tous les arbitres. Seul peut être récusé l'arbitre désigné d'accord entre les parties ou par le tribunal ou par les autres arbitres ou par un tiers.

En revanche, l'arbitre nommé par l'une des parties ne peut être récusé en raison d'un doute relatif à son impartialité, hors le cas où cet arbitre est devenu président de la juridiction arbitrale. La distinction ainsi admise par le projet constitue dans la théorie, par rapport à certaines des législations existantes, un grand changement; mais il n'a pas paru désirable aux membres du Comité de se placer à un point de vue théorique, ni possible d'ignorer la pratique universelle, encore que peu recommandable, selon laquelle: les arbitres nommés par les parties ont généralement tendance à se comporter comme les avocats de la partie qui les a nommés, la seule fonction proprement judiciaire étant véritablement réservée au troisième arbitre (voir rapport McKinnon). D'accord avec la solution admise à l'art. 12, l'art. 29 ne fait pas de la partialité de l'un des arbitres un motif d'annulation de la sentence; il exige à son n° 4, pour que la sentence soit annulable, que la procédure n'ait pas été conduite impartialement; il ne suffit pas que l'un des arbitres ait failli à son devoir d'impartialité.

Le troisième alinéa de l'art. 12 a pour but de parer à des manœuvres dilatoires possibles de la part de l'une des parties. Pour éviter des contestations, le Comité n'a pas cru devoir assimiler au cas où la cause de récusation survient après la désignation de l'arbitre le cas où cette cause, qui existait précédemment, ne vient qu'après la désignation de l'arbitre à la connaissance de la partie qui a désigné cet arbitre. En ce dernier cas la récusation de l'arbitre n'est pas autorisée par le projet, et le remède de la partie devra être cherché dans l'art. 29, 4°, après que la sentence aura été rendue, si la procédure n'a pas été conduite impartialement.

L'art. 13 fixe les modalités de la demande de récusation. Celle-ci doit être adressée aux arbitres aussitôt que la partie a eu connaissance du motif de récusation; si la sentence a déjà été prononcée, la demande de récusation n'est plus admissible, et un recours de la partie ne peut plus être fondé que sur l'art. 29, 4^o; l'art. 29, 2^o ne peut alors être invoqué, car la juridiction arbitrale, si elle comprend un arbitre sujet à être récusé, ne se trouve pas de ce fait irrégulièrement constituée.

Le Comité a discuté longuement, et à plusieurs reprises, la question de savoir si la demande de récusation devait être portée à la juridiction arbitrale elle-même, ou s'il n'était pas préférable d'admettre que cette demande fût portée directement au tribunal qui se prononce en dernier ressort. En définitive il a semblé que la première de ces solutions méritait la préférence, d'un point de vue tant théorique que pratique. Il est conforme à la nature de l'arbitrage de ne s'adresser à justice, lorsqu'une convention arbitrale a été conclue, que dans les cas les plus exceptionnels; et cette considération mérite d'être retenue spécialement dans les arbitrages internationaux. Les inconvénients pratiques de la solution adoptée au texte de l'art. 13 seront au surplus réduits du fait que les règlements d'arbitrage de diverses institutions prévoient à l'heure actuelle que la demande de récusation doit être portée en premier ressort à des organismes spéciaux prévus par ces règlements. L'art. 13 a entendu réserver la possibilité d'une telle réglementation, et la pensée des rédacteurs du projet à cette occasion a été rendue claire par l'art. 40, lequel stipule que les mots "juridiction arbitrale" comprennent les organes qui peuvent être institués en dehors des arbitres par la convention des parties. La demande de récusation devra donc être portée en premier ressort soit aux arbitres eux-mêmes soit, lorsque les parties auront prévu cette éventualité, à un organisme spécialement qualifié à cet effet (Cour d'Arbitrage, etc.).

La juridiction arbitrale, ainsi comprise, accueille ou rejette la demande de récusation dirigée contre l'un des arbitres. Si la demande de récusation est accueillie, un autre arbitre doit être nommé, dans les conditions fixées à la convention arbitrale ou à l'art. 10. Aucun recours n'est possible contre la décision de la juridiction arbitrale qui accueille une demande de récusation; le Comité a considéré comme peu souhaitable de voir se reconstituer, par une décision de justice, une juridiction arbitrale dont un membre a fait l'objet d'une telle décision. Au contraire, si la juridiction arbitrale rejette la demande de récusation, un tel scrupule n'est plus à sa place; aussi l'art. 13 admet-il en pareil cas un recours au tribunal contre la décision des arbitres; le tribunal ici compétent est celui visé à l'art. 36 de la loi uniforme.

L'art. 14, enfin, traite de la révocation de l'arbitre. Cet article est nécessaire, d'une part en raison de l'art. 12, dernier alinéa, et d'autre part parce que l'art. 12, al. 1^{er}, n'envisage pas le cas où l'arbitre qui a accepté sa mission peut, mais ne veut pas la remplir; la révocation de l'arbitre permettra qu'une sentence soit rendue dans le délai de l'arbitrage. Le tribunal compétent pour révoquer l'arbitre est, aux termes de l'art. 36, le même que celui compétent pour nommer un nouvel arbitre; un gain de temps résultera de cette identité.

Procédure de l'Arbitrage.

Art. 15.- Les parties fixent le lieu de l'arbitrage et les formes et délais de la procédure à suivre par la juridiction arbitrale. Si elles ne l'ont pas fait avant le moment où les arbitres ont accepté leur fonction, il appartient à la juridiction arbitrale de le faire.

Art. 16.- Le président de la juridiction arbitrale règle la police des audiences et dirige les débats. Il prend soin des convocations et autres questions matérielles d'organisation de la procédure.

Art. 17.- La juridiction arbitrale, si la convention ne l'autorise pas à juger sur pièces, doit donner aux parties la possibilité de comparaître et de faire valoir leur cause. Les parties peuvent être convoquées par lettre recommandée. Si une partie, sans empêchement légitime, ne comparaît pas, la juridiction arbitrale peut néanmoins examiner l'affaire et trancher la contestation.

Nonobstant toute clause contraire, la juridiction arbitrale peut admettre le droit pour les parties de se faire représenter ou assister par des tiers.

Art. 18.- La juridiction arbitrale, même autorisée à juger sur pièces, peut entendre des témoins ou des experts pour s'éclairer sur le litige.

Art. 19.- Si la juridiction arbitrale estime nécessaire un acte auquel elle ne peut pas procéder elle-même, cet acte est accompli par l'autorité compétente, à la requête de l'une des parties.

Art. 20.- La juridiction arbitrale peut, selon les circonstances, procéder à l'instruction et au jugement du litige ou y surseoir, si l'une des parties vient à alléguer que l'arbitrage ne doit pas avoir lieu ou que la procédure arbitrale doit être suspendue.

Elle peut même d'office surseoir à l'instruction et au jugement du litige s'il existe un motif suffisant pour prendre cette mesure.

Art. 21.- La convention arbitrale devient caduque, pour la contestation soulevée en l'espèce, si la sentence n'est pas rendue dans l'année à partir du jour où la convention arbitrale a été conclue. S'il s'agit d'une convention arbitrale visant des contestations futures, le délai part du jour où l'application de la convention a été demandée.

Le délai peut être prorogé par les parties ou, s'il existe une raison spéciale de le faire, par le tribunal.

Les dispositions du présent article peuvent être modifiées par la convention des parties.

La procédure de l'arbitrage est réglée aux articles 15 à 21 du projet.

Le principe est établi à l'art. 15 d'une manière conforme à la plupart des législations existantes: les parties fixent le lieu de l'arbitrage et les formes et délais de la procédure à suivre par la juridiction arbitrale. Le lieu de l'arbitrage a dans le système du projet une importance particulière parce qu'il peut servir, selon les articles 36 et 37, à déterminer quel est le tribunal compétent en un certain nombre de cas.

Le pouvoir des parties de fixer le lieu ou la procédure de l'arbitrage cesse au moment où les arbitres ont accepté leur fonction, comme l'exige l'indépendance de la juridiction arbitrale. A partir de ce moment c'est aux arbitres qu'il appartient de combler les lacunes de la convention des parties. Le Comité n'a pas eu d'hésitation à accepter cette solution, qui est conforme, verrons-nous, au système général du projet, selon lequel l'amiable composition est la règle et l'arbitrage proprement dit l'exception. Le précédent de nombreuses législations, et la faveur non ambiguë de la pratique, justifient la solution ainsi adoptée.

L'art. 16 détermine les fonctions du président de la juridiction arbitrale, d'une façon conforme à la loi suédoise (§ 12, al.2). Les questions matérielles d'organisation de la procédure comportent par exemple la location d'un local pour les réunions des arbitres, le choix d'un secrétaire pour rédiger le procès-verbal, l'accomplissement des démarches nécessaires pour que la sentence soit communiquée aux parties et déposée au lieu voulu (art. 24). Dès qu'une question affecte le fond du litige, au contraire, comme lorsqu'il s'agit de savoir si un témoin donné sera entendu, la solution de cette question dépasse la compétence du président et elle doit être donnée par une délibération de la juridiction arbitrale.

Lorsque la juridiction arbitrale se compose d'un arbitre unique, c'est cet arbitre qui exerce les fonctions assignées par la loi

uniforme au président de la juridiction arbitrale. Si la juridiction arbitrale, bien que composée de plusieurs arbitres, n'a pas de président, les arbitres sont tenus solidairement des obligations qui incombent normalement au président.

L'art. 17, dans son 1^{er} alinéa, oblige les arbitres à convoquer les parties, une lettre recommandée étant à cet effet déclarée suffisante, comme précédemment à l'art. 8. Si une partie, ayant été dûment convoquée, ne comparait pas, son défaut ne fait pas obstacle à ce que les arbitres poursuivent la procédure et rendent leur sentence; toutefois, si un empêchement légitime est allégué, une nouvelle occasion devra être donnée à cette partie de se faire entendre. Dans le cas où une des parties fait défaut, la sentence des arbitres ne doit pas nécessairement adjuger ses conclusions au demandeur, mais les arbitres doivent rechercher si la prétention du demandeur est justifiée, et la solution qu'ils donnent au litige doit être autant que possible celle qui serait intervenue si le défendeur avait comparu et avait présenté sa défense.

Si la convention des parties dispose que les arbitres jugeront sur pièces, cette stipulation dispense les arbitres de convoquer et d'entendre les parties, mais elle ne leur interdit pas de le faire, s'ils le jugent néanmoins opportun.

Le second alinéa de l'art. 17 enfin élargit les pouvoirs des arbitres, en apportant une dérogation au principe de liberté posé dans l'art. 15. Le Comité a voulu ici tenir compte d'une règle équitable qui a été récemment introduite dans la loi allemande (§ 1034, al. 1, modifié par la loi du 20 juillet 1933); à la différence toutefois de la loi allemande, le projet ne déclare pas nulle la stipulation qui interdit aux parties de se faire assister par un avocat, et il permet seulement aux arbitres de dispenser les parties de l'observation de cette stipulation.

La même signification purement permissive et non impérative qu'à l'art. 17 est attribuée à la clause que les arbitres jugeront sur pièces dans l'art. 18, qui stipule que les arbitres peuvent entendre

des témoins ou des experts pour s'éclairer sur le litige. L'insertion dans le projet de cette disposition, en ce qui concerne les experts, a été jugée opportune en considération du droit anglais et des droits américains. Le Comité a été unanime à penser que le mot "experts" pouvait également s'appliquer à des juriconsultes, dans le cas où les arbitres, tenus ou non à statuer strictement en droit, jugeraient utile de s'éclairer sur l'aspect légal de la contestation à eux soumise. Le mot "expert", en revanche, ne peut s'appliquer à un tribunal, et en conséquence on ne saurait considérer comme visée à l'art. 18 la procédure connue du droit anglais (Arbitration Act, 1934, s.9, sub-s. 1 a) et de certains droits américains selon laquelle l'arbitre peut et dans certaines circonstances doit demander à la Cour, pendant la procédure de l'arbitrage, quelle solution de droit comporte un point à lui déféré (special case). La possibilité de recourir à une telle procédure n'est pas reconnue, et elle est par conséquent exclue par le projet; le texte de l'art. 18 devrait être modifié si l'on entendait conserver cette procédure, à l'encontre de laquelle le Comité a cru devoir prendre en considération de graves objections d'un ordre aussi bien pratique que théorique. Si l'abandon de cette procédure ne peut y être consenti, il semble qu'il doive y avoir là lieu à réserve de la part des pays qui la connaissent.

L'art. 18 vise seulement le droit pour les arbitres, autorisés à juger sur pièces, d'entendre des témoins ou des experts. Les arbitres peuvent a fortiori entendre les parties elles-mêmes.

L'instruction du litige par les arbitres peut exiger qu'un acte donné soit accompli, et il peut arriver que les arbitres n'aient pas qualité pour accomplir cet acte ou que, étant données les circonstances, ils ne soient pas à même de l'accomplir. En ce cas l'art. 19 stipule que l'acte en question, s'il est jugé nécessaire par les arbitres, sera accompli par l'autorité compétente à la requête de l'une des parties.

L'art. 19 doit être lu particulièrement en conjonction avec l'art. 38. N'ayant pas été réglée dans le projet, la question de savoir si les arbitres peuvent assermenter un témoin ou l'obliger à comparaître devant eux, est, par exemple, laissée par l'art. 38 à la décision des lois nationales particulières: si celle de ces lois qui est compétente résout l'une de ces questions par la négative, l'art. 19 entre alors en jeu. L'art. 19 ne précise pas quelle autorité doit être saisie: la détermination de cette autorité, qui n'est pas nécessairement une autorité judiciaire, sera faite par chaque législation particulière, conformément à l'art. 38. L'art. 19 exige que l'autorité compétente soit saisie à la requête de l'une des parties; cette condition est justifiée, si l'on considère que les mesures en question peuvent parfois entraîner pour les parties des frais considérables. Un frein est mis au surplus à l'initiative des parties en ce domaine par la condition, posée à l'art. 19, que l'acte dont l'accomplissement est demandé soit un acte jugé nécessaire par la juridiction arbitrale.

L'art. 19 envisage non seulement les actes auxquels les arbitres n'ont pas qualité pour procéder, mais encore les actes que les arbitres ont qualité pour accomplir mais que, étant données les circonstances, ils ne peuvent effectivement accomplir. Tel sera le cas si un témoin dont la déposition est jugée nécessaire se trouve dans un pays autre que celui où se déroulent les opérations de l'arbitrage; commission rogatoire pourra en cette hypothèse être donnée à une autorité de ce pays, dans les conditions visées à l'art. 19, pour qu'elle entende ce témoin, à supposer seulement qu'il existe dans le pays en question une autorité compétente à cet effet: les lois nationales particulières, aux termes de l'art. 38, déterminent s'il existe une telle autorité et quelle elle est.

L'art. 20 est une disposition empruntée à la loi allemande (§ 1037), et dont l'utilité pratique est évidente. Elle met obstacle à des manœuvres dilatoires de la part de l'une des parties, en empêchant

que des recours constants, et non fondés, à l'autorité judiciaire entravent le progrès de l'arbitrage.

L'art. 20 sera appelé à jouer dans un grand nombre de cas: si, la juridiction arbitrale ayant été constituée, une des parties prétend que la contestation, ou un point donné du litige, échappe à sa compétence; ou si une partie prétend que la convention arbitrale est nulle aux termes de l'art. 6; ou si elle fait valoir la connexité du litige soumis aux arbitres avec une autre contestation déjà déférée à justice; ou si une partie prétend que la juridiction arbitrale a été irrégulièrement constituée ou que la récusation d'un arbitre lui a été à tort refusée. Dans tous ces cas les arbitres peuvent, selon les circonstances, procéder à l'instruction du litige, jusqu'à la sentence définitive, ou y surseoir; les circonstances qu'ils prendront en considération seront principalement le caractère plus ou moins sérieux de l'objection élevée par la partie, ainsi que le montant plus ou moins élevé des frais nécessités par une procédure arbitrale qui est menacée dans sa base.

La délibération par laquelle les arbitres décident, en une circonstance donnée, de procéder à l'instruction du litige ou d'y surseoir ne peut être attaquée par une partie. Si les arbitres décident de procéder à l'instruction du litige, la partie qui sollicitait la décision du sursis peut continuer à prendre part aux opérations de l'arbitrage sans perdre pour autant le droit de faire valoir la raison qui selon elle justifiait le sursis; l'art. 34, al. 2 est formel à cet égard. Le projet a d'autre part prévu le cas où la sentence des arbitres serait rendue, et son exequatur demandé, avant qu'un tribunal ait pu se prononcer sur la critique faite par l'une des parties à la compétence des arbitres ou à la procédure de l'arbitrage: le jeu combiné des articles 27 et 29 empêche que la sentence soit rendue dans cette hypothèse exécutoire, lorsque la critique ainsi élevée est autre chose qu'une simple manœuvre dilatoire.

L'art. 21 est la disposition unique du projet relative au délai de l'arbitrage, que l'on a cru devoir conserver. Le Comité s'est ici efforcé de stipuler des règles aussi simples que possible, auxquelles il a du reste permis expressément aux parties de déroger. La durée du délai a été fixée à une année, et le point de départ de ce délai a été précisé tant en ce qui concerne le compromis proprement dit que dans le cas de la convention arbitrale visant des contestations futures. Si à l'expiration de ce délai aucune sentence n'a été rendue, la convention arbitrale devient caduque, pour la contestation soulevée en l'espèce; elle reste valable pour les autres contestations qu'elle peut viser. Les tribunaux judiciaires peuvent être saisis du litige et, si une sentence est désormais rendue, cette sentence doit être annulée aux termes de l'art. 29, 5°.

Le délai d'un an prévu à l'art. 21 peut être prorogé par les parties; la preuve de cette prorogation devra être faite dans les conditions fixées à l'art. 4 pour la preuve des modifications apportées à la convention arbitrale. Le tribunal visé à l'art. 36 peut également, s'il existe une raison spéciale de le faire, proroger le délai, à la requête de l'une des parties et malgré l'opposition de la partie adverse; la prorogation du délai suppose que ce dernier n'est pas déjà expiré. Les arbitres, sauf stipulation contraire, ne sont pas qualifiés pour proroger eux-mêmes le délai de l'arbitrage, ni pour en demander la prorogation au tribunal.

Un cas pratique où il y aura lieu à prorogation du délai est le cas où les arbitres, usant du pouvoir qui leur est reconnu par l'art. 20, auront décidé de surseoir à l'instruction et au jugement du litige. Cette décision des arbitres n'entraîne pas une prorogation automatique du délai de l'arbitrage, mais elle constitue évidemment pour le tribunal une "raison spéciale" de proroger ce délai.

La Sentence Arbitrale.

Art. 22.- La sentence est rendue à la majorité absolue des voix, après une délibération à laquelle tous les arbitres doivent assister en personne. Si une majorité absolue ne peut pas se former, la voix du président est prépondérante. Toutefois, si le président est un arbitre désigné par une seule des parties, la convention en pareil cas devient caduque en ce qui concerne la contestation soulevée en l'espèce. Il en est de même si la juridiction arbitrale se compose de deux arbitres et que ceux-ci ne parviennent pas à s'entendre. Les dispositions du présent alinéa peuvent être modifiées par la convention arbitrale.

La sentence est rédigée par écrit et signée par les arbitres. La signature de la majorité ou, en cas de partage, celle du président de la juridiction arbitrale, suffit si la sentence constate les motifs pour lesquels les signatures des autres arbitres font défaut.

La sentence indique le lieu et la date où elle est rendue.

Art. 23.- La juridiction arbitrale peut prononcer une sentence partielle, et réserver pour une autre sentence d'autres points contestables du litige, si cela est possible sans préjudice pour les parties.

Art. 24.- Le président de la juridiction arbitrale dépose la sentence au lieu prévu par la convention arbitrale ou, faute d'une telle stipulation, en un lieu déterminé par la juridiction arbitrale. Il donne avis de ce fait aux parties et leur communique le dispositif de la sentence. Ces communications peuvent être faites par lettre recommandée.

Le principe que la sentence arbitrale est rendue à la majorité absolue des voix, et ne requiert pas l'assentiment unanime des arbitres, a été admis sans hésitation par le Comité, suivant la règle de la quasi-totalité des droits actuellement en vigueur. L'hypothèse que l'on a visée à la seconde phrase de l'alinéa 1^{er} est évidemment le plus souvent le cas : les deux arbitres nommés par les parties se sont comportés comme leurs avocats, et le troisième arbitre, par eux élu, départage leurs opinions opposées, sa voix prépondérante rendant la sentence.

Il en sera de même si les deux parties ont nommé chacune deux arbitres, et qu'un cinquième arbitre, élu par ses quatre collègues, ait présidé la juridiction arbitrale. La voix prépondérante du président, en revanche, aurait été inadmissible dans l'hypothèse où il y a eu dans l'arbitrage trois parties intéressées et que l'arbitre nommé par l'une de ces trois parties a été élu président de la juridiction arbitrale; la troisième phrase de l'alinéa 1^{er} a eu en vue cette hypothèse exceptionnelle. La rédaction de l'art. 22, al. 1 rend clair qu'à la différence du droit français actuel (art. 1018) le troisième arbitre, dans le système du projet, n'est pas tenu de se ranger à l'opinion de l'un des autres arbitres. Et la dernière phrase de cet alinéa permet aux parties de déroger à toutes ces dispositions.

Dans son alinéa 2 l'art. 22 détermine la forme de la sentence: il exige que la sentence soit rédigée par écrit et signée par les arbitres; cette disposition est sanctionnée par la nullité (art. 29, 6°). En revanche la disposition de l'alinéa 3 qui exige que la sentence mentionne son lieu et sa date est une *lex imperfecta*, qui ne comporte pas de sanction.

L'art. 23 du projet donne aux arbitres, contrairement à certaines législations, la faculté de résoudre le litige par plusieurs sentences, si cela peut être fait sans préjudice pour les parties. L'hypothèse visée par l'art. 23 est celle où les arbitres savent que leur sentence n'épuise pas le litige, et où ils ont l'intention de rendre ultérieurement une sentence complémentaire; en pareil cas les arbitres demeurent compétents pour rendre une sentence complémentaire. Au contraire, si les arbitres croient à tort que la sentence par eux rendue épuise leur compétence, ce n'est pas l'art. 23 qui s'applique, mais l'art. 31, et les arbitres, lorsqu'ils se sont aperçus de leur erreur, ne peuvent rendre une sentence complémentaire. L'art. 23 n'envisage pas non plus le cas de l'Arbitration Act, 1934, s.9, sub-s. 1 (b), où les arbitres, chargés de résoudre un litige, se bornent à en fixer les

éléments de fait, et demandent à la Cour de se prononcer sur les conséquences de droit en résultant; cette procédure n'a été prévue par le projet qu'à son art. 39, et dans l'hypothèse seulement où les parties ont expressément autorisé les arbitres à y recourir.

Dans le cas de l'art. 23 la sentence partielle rendue par les arbitres peut être l'objet d'un exequatur et d'une procédure d'exécution forcée, conformément aux articles 25 à 28 du projet, et elle peut être l'objet d'une procédure d'annulation conformément aux articles 29 à 34 du projet. Outre les motifs d'annulation de toute sentence il existe pour les sentences partielles visées à l'art. 23 un motif d'annulation particulier, qu'édicté l'art. 29, n°. 7: la sentence partielle est annulable si elle n'a pu être rendue "sans préjudice pour les parties" comme le veut l'art. 23. Cette expression ne signifie pas que la sentence ne doit causer aucun préjudice aux parties, ce qui serait une absurdité. Elle signifie seulement que, lorsque par leurs sentences partielles les arbitres auront épuisé leur compétence, la situation des parties devra être la même que si la contestation avait été résolue par une seule sentence.

L'art. 24 enfin a trait au dépôt de la sentence et à sa notification aux parties.

Le lieu où la sentence est déposée est fixé par la convention des parties ou, faute de stipulation à cet égard, par la juridiction arbitrale. Les lois nationales particulières peuvent établir un endroit où les sentences rendues sur leurs territoires devront être déposées, mais elles ne peuvent prescrire à peine de nullité que le dépôt soit fait dans ce lieu ou dans un certain délai: la validité de la sentence est indépendante, dans le système du projet, de son dépôt en un lieu donné.

Il ne suffit pas que la sentence soit déposée; il faut encore que les parties soient avisées que la sentence a été rendue et

qu'elles puissent en prendre connaissance. A cet effet l'art. 24 oblige le président de la juridiction arbitrale à faire savoir aux parties en quel lieu la sentence a été déposée. Le président de la juridiction arbitrale communique aux parties en outre le dispositif de la sentence; le projet ne lui impose pas l'obligation de communiquer également les motifs de la sentence, si la sentence en est pourvue, mais il est évident que dans la plupart des cas c'est le texte intégral de la sentence qui sera communiqué aux parties. L'obligation de communiquer aux parties le dispositif de la sentence ne comporte aucune sanction, mais les délais pour attaquer la sentence ne courent à l'encontre d'une partie, aux termes de l'art. 33 du projet, qu'à partir du jour où cette partie a dû normalement recevoir la communication à elle adressée du dispositif de la sentence. Ces communications peuvent être faites par lettre recommandée; elles ne sont pas opérées nécessairement dans les formes requises pour la signification des actes judiciaires.

Exécution de la Sentence.

Art. 25.- La sentence ne peut faire l'objet d'une procédure d'exécution forcée qu'après avoir été déclarée exécutoire par l'autorité judiciaire. L'autorité judiciaire saisie d'une demande d'exequatur donne aux parties, avant de statuer, la possibilité de se faire entendre.

Art. 26.- L'autorité judiciaire refuse d'office l'exequatur si la sentence est contraire à l'ordre public ou si les arbitres se sont prononcés sur un point qui ne pouvait pas être soumis à arbitrage d'après la loi du pays où l'exequatur est demandé.

L'autorité judiciaire refuse également l'exequatur si, dans un pays où la présente loi est en vigueur, la sentence a déjà été revêtue d'un exequatur ou si l'autorité saisie dans l'un de ces pays a sursis à sa décision conformément à l'art. 27.

Art. 27.- L'autorité judiciaire surseoit à l'exequatur si la partie assignée rend vraisemblable qu'il existe à son profit un motif d'annulation de la sentence.

Lorsqu'un motif d'annulation est invoqué, l'autorité judiciaire, si elle accorde néanmoins l'exequatur, peut subordonner à une caution l'exécution de la sentence pendant l'instance en annulation.

Art. 28.- Lorsqu'une sentence a été déclarée exécutoire par l'autorité judiciaire dans l'un des pays où la présente loi est en vigueur, elle peut faire l'objet d'une procédure d'exécution forcée dans l'un quelconque de ces pays.

L'exécution forcée est néanmoins refusée si la sentence est contraire à l'ordre public du pays où l'exécution est demandée ou si la sentence a été rendue dans une matière pour laquelle la loi de ce pays n'admet pas le recours à l'arbitrage.

Les articles 25 à 28 qui traitent de l'exécution de la sentence constituent sans doute la partie la plus innovatrice et la plus hardie du projet.

L'art. 25 proclame le principe que la sentence des arbitres n'est pas ipso jure un titre exécutoire. Elle ne devient exécutoire qu'après avoir été déclarée telle, non par les arbitres eux-mêmes, comme c'est à présent le cas en Autriche et en plusieurs autres pays, mais par l'autorité publique. Le projet précise qu'il doit s'agir là d'une autorité judiciaire; cette exigence, qui est conforme à la solution d'ores et déjà admise en la plupart des pays, se justifie aisément si l'on considère le contrôle que l'autorité saisie va avoir à exercer sur la sentence, et la manière dont elle exerce ce contrôle.

L'exequatur est dans le système du projet une mesure d'ordre judiciaire, et non une simple formalité administrative. Ce caractère qui lui est reconnu explique la seconde phrase de l'art. 25, laquelle exige que les parties puissent se faire entendre, avant qu'intervienne une décision sur la demande d'exequatur. La manière selon

laquelle les parties seront entendues est laissée par le projet à la détermination des lois particulières; le projet n'exige pas que les parties aient la faculté de comparaître en personne.

L'art. 26 précise les cas où l'exequatur doit être refusé. Le premier alinéa de l'article ne demande aucune explication. Le second alinéa de l'article doit être lu en connexion avec l'art. 28 du projet: l'effet international reconnu par cet article à l'exequatur accordé dans un pays où le projet sera devenu loi rend inutile de demander un nouvel exequatur dans un autre de ces pays; il ne peut s'agir là que d'exposer la partie adverse à de nouveaux frais, et l'art. 26, al. 2 déjoue ce calcul. En revanche, si l'exequatur a été refusé dans un pays à la sentence, il peut encore être demandé dans un autre pays, car il se peut que le refus de l'exequatur s'explique par une règle particulière au premier pays ou par une considération d'ordre public valable en ce pays seulement.

L'art. 26 du projet vise les motifs pour lesquels l'exequatur de la sentence doit être refusé même d'office.

L'art. 27, par une formule générale, vise dans son al. 1^{er} les autres cas dans lesquels l'exequatur de la sentence pourra ne pas être accordé. Si la partie à l'encontre de laquelle l'exequatur est demandé fait valoir qu'elle a contre la sentence des arbitres une cause d'annulation, l'autorité saisie de la demande d'exequatur est tenue de surseoir à l'exequatur, si la critique ainsi adressée à la sentence présente à première vue un caractère suffisamment sérieux et si, bien entendu, la partie qui se prévaut du motif d'annulation est encore dans le délai légal pour faire valoir ce motif. La procédure d'exequatur suspendue de la sorte pourra être reprise lorsque l'annulation de la sentence aura cessé d'être possible, soit qu'aucune demande tendant à l'obtenir n'ait été présentée dans le délai légal, soit qu'une telle demande ait été rejetée comme non fondée par le tribunal compétent.

L'application de l'art. 27, al. 1^{er} serait facilitée si l'autorité chargée de statuer sur la demande d'exequatur était, dans les différents pays, la même que celle appelée à se prononcer sur l'annulation de la sentence. Cette concordance serait obtenue si, soit en première instance, soit comme instance d'appel, juge de l'exequatur et tribunal de l'annulation étaient la même autorité. Le Comité considère comme très désirable que, de l'une ou de l'autre de ces façons, la procédure d'annulation soit liée à celle d'exequatur. La question cependant touchait de trop près l'organisation judiciaire et la procédure des pays particuliers pour pouvoir être réglée uniformément par le projet. Aussi le projet s'est-il contenté d'en faciliter la solution dans le sens ici indiqué, d'une part en abandonnant aux lois particulières des différents pays la détermination des recours que comporte la décision donnée à la demande d'exequatur, d'autre part en établissant que l'annulation de la sentence doit être demandée dans le pays où l'exequatur de la sentence a été demandé (art. 37).

Lorsqu'une partie a rendu vraisemblable l'existence à son profit d'un motif d'annulation de la sentence, l'autorité saisie de la demande d'exequatur surseoit nécessairement à l'exequatur. En revanche, si le motif d'annulation invoqué ne lui paraît pas à priori présenter un caractère sérieux, la demande d'exequatur est accueillie. L'art. 27, al. 2 permet toutefois en ce cas, si les circonstances le rendent opportun, de donner la garantie d'une caution à l'autre partie, pour le cas où sa demande d'annulation serait reconnue justifiée par le tribunal.

L'art. 28, al. 1^{er} constitue une pièce décisive du projet. Il reconnaît un effet universel à l'exequatur prononcé dans l'un des pays où la loi uniforme aura été adoptée: un exequatur prononcé dans l'un de ces pays sera efficace dans tous les autres pays où la loi uniforme sera en vigueur. Le système ainsi consacré n'est pas celui de la

Convention de Genève; mais dès ce moment il avait été envisagé, et les efforts faits pour le consacrer n'avaient échoué que par suite des divergences trop marquées qui existaient entre les diverses législations sur l'arbitrage. Ces différences étant considérablement réduites sinon éliminées par le projet, le Comité croit le moment venu de réaliser le progrès décisif auquel on avait dû renoncer en 1927.

La sentence revêtue d'un exequatur dans l'un des pays où la loi uniforme est en vigueur constitue, d'après le système du projet, un titre exécutoire dans tous les pays qui ont adopté la loi uniforme. En conséquence aucun nouvel exequatur n'est désormais nécessaire, ni même possible (cf. art. 26) dans l'un quelconque de ces autres pays. La partie à l'encontre de laquelle on invoque la sentence ne peut plus demander qu'il soit sursis à l'exécution, l'art. 27 visant les procédures d'exequatur, et non l'accomplissement de simples actes d'exécution en vertu d'un titre exécutoire. Tout ce que peut faire valoir la partie contre laquelle la sentence a été rendue, c'est, selon l'art. 28, al. 2, d'une part le fait que la sentence est contraire à l'ordre public, et, d'autre part, le fait que la sentence est intervenue dans une matière pour laquelle, dans le pays où la sentence est invoquée, on n'admet pas le recours à arbitrage. Ces griefs même ne justifient pas une nouvelle procédure d'exequatur, mais ils constituent de simples incidents de la procédure d'exécution engagée en vertu de l'exequatur étranger. Il appartient aux diverses lois particulières, conformément à l'art. 38, de dire par quelle autorité et de quelle manière ces incidents seront réglés.

Annulation de la Sentence.

Art. 29.- La sentence est annulée dans les cas suivants:

- 1) s'il n'existe pas une convention arbitrale valable;
- 2) si la sentence a été rendue par une juridiction arbitrale irrégulièrement constituée ou que la récusation d'un arbitre ait été à tort refusée par la juridiction arbitrale;
- 3) si la juridiction arbitrale a excédé sa compétence ou ses pouvoirs; toutefois l'annulation de la sentence peut en ce cas n'être que partielle;
- 4) si la procédure n'a pas été conduite impartialement;
- 5) si la sentence a été rendue après l'expiration du délai prévu à l'art. 21;
- 6) si la sentence n'est pas signée conformément aux dispositions de l'art. 22, al. 2;
- 7) s'il s'agit d'une sentence partielle, lorsque l'une des parties subit un préjudice de ce fait;
- 8) si la sentence n'est pas motivée, lorsque les parties ont stipulé qu'elle serait pourvue de motifs.

Art. 30.- La sentence est en outre annulée, si les arbitres n'ont pas respecté les règles du droit, lorsque les parties ont expressément stipulé qu'ils appliqueraient ces règles, sous peine de nullité.

Art. 31.- La sentence peut être annulée si la juridiction arbitrale a omis de statuer sur l'un des points à elle soumis. Le tribunal, s'il maintient en ce cas la sentence, est compétent pour régler les points non tranchés par la juridiction arbitrale, s'il trouve l'affaire en état et que l'une des parties dépose des conclusions en ce sens.

Le tribunal peut également, à la requête de l'une des parties, renvoyer la sentence à la juridiction arbitrale, pour que celle-ci, dans un délai par lui fixé, rende une sentence complémentaire.

Une erreur purement matérielle dans la sentence peut être corrigée par le tribunal.

Art. 32.- La sentence est annulée si elle a été obtenue par la fraude de l'une des parties, ou si elle est fondée sur une preuve reconnue fausse, ou si elle a été rendue dans l'ignorance d'une pièce qui présente une importance décisive et que le demandeur n'a pas été dans la possibilité de produire avant que la sentence soit rendue.

Art. 33.- L'annulation de la sentence doit être demandée par une partie dans un délai de soixante jours francs à partir du jour où cette partie a reçu la communication à elle faite du dispositif de la sentence. Si la communication est faite par lettre recommandée, le délai court du jour où la lettre a dû normalement arriver à destination.

Dans le cas de l'art. 32, la nullité doit être demandée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à dater de la découverte de la fraude ou du faux ou des pièces nouvelles. Elle cesse de pouvoir être demandée lorsque trois années se sont écoulées depuis la date de la sentence.

Art. 34.- La sentence ne peut être annulée à la requête d'une partie si cette partie doit être considérée comme ayant renoncé par sa conduite à faire valoir le vice qu'elle invoque.

Si au moment où un vice est intervenu une partie a fait des réserves expresses, cette partie peut invoquer ce vice, même si elle a participé aux opérations ultérieures de l'arbitrage.

La désignation par elle d'un arbitre n'enlève pas à une partie le droit d'alléguer l'incompétence de la juridiction arbitrale.

La rubrique "Annulation de la sentence" comprend les articles 29 à 34 du projet. Dans le système du projet l'annulation de la sentence, prononcée dans un pays où la loi uniforme est en vigueur, produit effet dans tous les pays où la loi uniforme est en vigueur. L'effet universel des décisions judiciaires annulant les sentences constitue le pendant logique de l'effet universel reconnu par l'art. 28 aux décisions judiciaires déclarant les sentences exécutoires.

Les cas dans lesquels la sentence peut être annulée sont précisés aux articles 29 à 32 du projet. La sentence ne peut faire l'objet d'aucun recours, de quelque nom qu'on le qualifie, en dehors de ces cas énumérés par la loi.

Les cas prévus à l'art. 29 demandent peu d'explications, car ils constituent la sanction des dispositions variées du projet que nous avons déjà commentées.

Au n° 1 il convient seulement de noter que la sentence ne peut être annulée pour le seul motif que, dans le pays du juge saisi de la demande d'annulation, la contestation n'aurait pu être soumise à des arbitres ou que la sentence est contraire à l'ordre public; l'annulation n'est possible que si la convention arbitrale n'est pas valable d'après la loi particulière qui la régit, loi déterminée par les principes du droit international privé et qui peut être une loi étrangère par rapport au juge saisi. Le fait que la sentence est contraire à l'ordre public d'un pays donné permet d'en refuser l'exécution dans ce pays; il n'autorise pas par lui-même le juge de ce pays à prononcer l'annulation de cette sentence, à supposer que celle-ci, par ailleurs, soit fondée sur une convention qui, d'après la loi qui la régit, est une convention valable. Il a été nécessaire aux rédacteurs du projet d'admettre cette solution, qui n'a d'ailleurs aucun inconvénient pratique, pour avoir la possibilité de reconnaître dans tous les cas un effet universel aux décisions annulant des sentences.

Le n° 2 vise en particulier le cas où la juridiction arbitrale a refusé à tort la récusation d'un arbitre (art. 13); il suppose qu'aucune décision de justice n'est déjà intervenue pour se prononcer sur le bien ou le mal fondé de la décision des arbitres. La solution du projet est, sur ce point, conforme aux législations variées, qui laissent toutes les tribunaux judiciaires se prononcer en dernière analyse sur le bien ou le mal fondé du motif de récusation invoqué par une partie contre un arbitre.

I.

Le n° 3, dans l'hypothèse par lui visée, rend possible une annulation seulement partielle de la sentence; cette solution, nouvelle pour plusieurs législations, a été inspirée par son intérêt pratique; elle est complétée par la disposition de l'art. 31.

L'annulation de la sentence est encore possible, conformément, au n° 4, si les arbitres ont commis une faute grave dans la procédure de l'arbitrage, et si cette faute a eu une influence sur la solution donnée au litige. Tel sera le cas, notamment, si les arbitres, contrairement à l'art. 17, n'ont pas entendu les parties, ou s'ils ont manqué d'impartialité dans leur manière d'instruire le litige. Le n° 4 de l'art. 29 vise uniquement les principes d'administration de la justice; le Comité a délibérément écarté, à cet article, toute formule trop générale, de manière à rendre bien clair qu'en aucun cas, il ne peut y avoir révision au fond par les tribunaux de la sentence.

Au n° 5 de l'art. 29 il est évident que, si un délai a été prévu par les parties, ce délai exclut le délai prévu à titre supplétif par la loi uniforme.

Le n° 8 prévoit le cas où la sentence n'est pas motivée. L'absence de motifs n'est pas en principe une cause d'annulation; elle ne le devient que si les parties ont stipulé que la juridiction arbitrale motiverait sa sentence. La disposition de l'art. 29, 8° respecte à la fois la pratique des pays anglo-saxons, qui est de ne pas motiver les sentences, et celle des autres pays, qui est de les motiver. Les arbitres continueront en fait dans ces derniers pays à motiver leurs sentences, bien que le défaut de motifs ne doive plus avoir comme sanction la nullité de la sentence, sauf stipulation contraire des parties.

Si les parties veulent se prémunir contre des erreurs de droit possibles de leurs arbitres, et si elles veulent être sûres que les principes généraux du droit soient respectés dans la solution

de leur litige, il faut qu'elles le stipulent expressément. L'art. 30 devient en ce cas applicable et permet l'annulation de la sentence. Une convention entre les parties est de même nécessaire, si celles-ci entendent se réserver le droit d'attaquer la sentence comme étant fondée sur des preuves que les arbitres n'avaient pas le droit de recevoir ou qu'ils ont irrégulièrement reçues.

L'art. 30, en exigeant dans ces cas pour l'annulation une stipulation des parties, renverse absolument ce qui était la règle dans les pays latins: il fait de l'amicable composition la règle et de l'arbitrage proprement dit l'exception. Dans le système du projet, tel qu'il résulte de l'art. 30, les arbitres sont en principe des amiables compositeurs, c'est-à-dire qu'ils doivent bien statuer conformément à la loi, mais que leur sentence ne peut être annulée si, en fait, elle n'est pas conforme à la loi: les arbitres ne cessent d'être des amiables compositeurs, dans le système du projet, que s'il existe entre les parties une stipulation expresse leur retirant ces pouvoirs et les obligeant à statuer en droit. L'art. 30, en exigeant que la stipulation en question soit expresse, a entendu souligner nettement que l'annulation de la sentence n'est pas possible pour erreur de droit, sauf si les parties ont nettement voulu le contraire; il ne suffira pas que les parties aient déclaré que leurs arbitres statueraient "conformément à telle ou telle loi" pour que l'annulation de la sentence soit possible pour erreur de droit selon l'art. 30.

Ce renversement de la règle traditionnelle présente une gravité certaine. Au point de vue pratique cependant il n'apparaît pas que ses conséquences soient redoutables, et il est entièrement justifié. Dans les arbitrages internationaux, auxquels la loi internationale est en premier lieu appelée à s'appliquer, il est de fait que la clause d'amicable composition est d'ores et déjà devenue une clause de style: les parties ne veulent pas qu'un appel fasse échec à leur désir

de résoudre rapidement et sans publicité leur litige; les arbitres de leur côté n'accepteraient pas leur mission s'ils n'étaient débarrassés des formes compliquées et minutieuses qui s'imposent dans les arbitrages proprement dits. La règle nouvelle, si elle constitue un changement théorique de grande importance, ne fait donc au fond que consacrer un état de fait existant.

Le système du projet, par ailleurs, est en harmonie avec les législations du type anglo-saxon, en ce sens qu'il dispense les arbitres de motiver leurs sentences, sauf convention contraire des parties. Mais il s'écarte des législations de ce type par le fait qu'il n'admet en principe aucun recours fondé sur l'erreur de droit des arbitres, à supposer même que cette erreur apparaisse à la lecture de la sentence. L'erreur de droit commise par les arbitres ne permet d'annuler la sentence que si les parties en ont stipulé de la sorte dans leur convention.

L'art. 31 a mis à part une hypothèse spéciale d'annulation de la sentence: celle où les arbitres ont cru à tort épuiser leur compétence, mais où, en fait, ils n'ont pas statué sur l'un des points qui leur étaient soumis. Le cas visé à l'art. 31 n'est donc pas le même que celui de l'art. 23, où les arbitres savent, en rendant leur sentence, que celle-ci est une sentence partielle et où ils réservent leur compétence; l'art. 29, n° 7, et non l'art. 31, est stipulé pour ce cas dans le chapitre de l'annulation de la sentence. L'art. 31 vise le cas où les arbitres ont cru que leur sentence épuisait le litige. Les arbitres sont alors dessaisis et ils ne peuvent en principe rendre une nouvelle sentence. Dans la plupart des législations actuelles la sentence qu'ils ont rendue est en outre annulable; l'art. 31 du projet n'a pas admis une solution aussi rigide; tenant compte de l'intérêt de la pratique, et s'inspirant notamment de dispositions des lois anglaise et italienne, il prévoit une série d'éventualités.

La sentence peut sans doute être annulée: cette solution sera suivie s'il y a indivisibilité ou même parfois simple connexité entre la partie du litige résolue par les arbitres et le point sur lequel la juridiction arbitrale a omis de statuer. Mais l'annulation de la sentence est facultative et le tribunal peut, si les circonstances le permettent, maintenir la sentence. En ce cas la compétence des arbitres ne renaît pas automatiquement pour rendre une sentence complémentaire; mais, si l'une des parties dépose des conclusions en ce sens, le tribunal peut faire renaître à cet effet, pendant un délai par lui fixé, la compétence de la juridiction arbitrale. Le tribunal, s'il décide de maintenir la sentence partielle rendue par les arbitres, n'est pas obligé de faire renaître la compétence de la juridiction arbitrale à l'effet de rendre une sentence complémentaire; en certains cas il pourra même y avoir une véritable impossibilité à ce faire (cas où un arbitre serait décédé). Si la compétence des arbitres n'est pas ressuscitée, la partie du litige non tranchée par eux sera alors résolue normalement par le tribunal qui, sans la convention des parties, aurait eu à connaître de l'ensemble du litige; mais à cette solution l'art. 31, dans la seconde phrase de son alinéa 1^{er}, apporte une dérogation: si l'affaire est en état, c'est-à-dire si elle est susceptible d'être résolue immédiatement sans supplément d'instruction, et si l'une des parties dépose des conclusions en ce sens, le tribunal auquel l'annulation de la sentence a été demandée, et qui a repoussé cette demande, devient lui-même compétent pour statuer sur la part de la contestation que les arbitres ont omis de résoudre. Cette disposition de l'art. 31, empruntée dans sa substance à l'art. 33 du Code de procédure italien, permettra d'éviter une multiplication coûteuse et dilatoire des procédures.

Le dernier alinéa de l'art. 31 ne soulève pas de difficultés. Le cas par lui visé est celui où une erreur de plume ou une erreur de calcul auraient été commises accidentellement dans la rédaction de

la sentence. Le tribunal seul, et jamais les arbitres, est alors qualifié pour corriger cette erreur matérielle. L'insertion de cette disposition a paru utile pour dissiper les hésitations et les doutes qui peuvent exister en certains droits particuliers.

Avec l'art. 32 le projet revient à une hypothèse où l'annulation de la sentence est obligatoire, les faits qui la motivent étant prouvés. Cette hypothèse a été classée à part parce que les conditions dans lesquelles une partie peut la faire valoir, comme il résulte de l'art. 33, sont différentes de celles dans lesquelles les autres motifs d'annulation des sentences peuvent être invoqués. A la fraude d'une des parties doit par voie d'interprétation être assimilée la fraude de la personne qui représente une partie; la fraude d'une partie embrasse également le cas où cette partie a corrompu l'un des arbitres. Par "preuve reconnue fausse" il faut entendre une preuve qui a été déclarée fausse par une décision de justice. Le mot "pièce" enfin ne s'applique qu'à une preuve écrite et ne couvre pas l'hypothèse d'un témoignage dont on a pu faire état devant les arbitres. Le mot "demandeur" vise évidemment le demandeur en annulation, et non la partie qui a mis en mouvement la juridiction arbitrale.

L'art. 33 précise les conditions dans lesquelles l'action en annulation de la sentence peut être exercée, et il distingue à ce sujet entre l'annulation pour un cas visé à l'art. 32 et l'annulation fondée sur un autre article. Le Comité a fixé aux délais prévus en ces différents cas une durée qui lui a paru raisonnable; mais on examinera avec une attention toute particulière les observations que la fixation nécessairement un peu arbitraire de ces délais inspirera aux milieux de la pratique intéressés.

L'art. 34 clôt la rubrique de l'annulation de la sentence. L'alinéa 1^{er} de cet article coupera court à de nombreuses objections qu'une partie, ayant perdu son procès, pourrait avoir après coup la tentation d'opposer à la sentence; la compétence des arbitres, notamment, ne pourra être contestée en ce qui concerne une question donnée,

si les parties se sont engagées sans réserves dans la discussion de cette question devant la juridiction arbitrale. La renonciation envisagée à l'alinéa 1^{er} est bien entendu une renonciation valable à faire valoir un vice; l'art. 34 ne s'appliquera donc pas si le vice que la partie renonce à invoquer affecte l'ordre public.

Le second alinéa de l'art. 34 permet aux parties de réserver leurs droits, et d'empêcher le jeu à leur encontre de l'alinéa 1^{er} de l'article. Il permet notamment aux parties de continuer sans appréhension à prendre part à la procédure de l'arbitrage dans les hypothèses variées pour lesquelles a été écrit l'art. 20.

L'alinéa 3 de l'article apporte seulement à son alinéa 1^{er} une précision qui a paru utile en considération de la jurisprudence américaine spécialement.

Frais et Honoraires.

Art. 35.- Sauf stipulation contraire, la sentence se prononce sur les frais de l'arbitrage et sur les honoraires des arbitres, et elle fixe qui doit en supporter la charge. La juridiction arbitrale peut toutefois remettre au tribunal la fixation des honoraires des arbitres.

Les parties sont solidairement responsables du paiement des honoraires et frais des arbitres. La décision relative à ces honoraires et frais peut être attaquée par une partie indépendamment du reste de la sentence dans le délai fixé à l'art. 33, al. 1.

L'art. 35 du projet, relatif aux frais de l'arbitrage et aux honoraires des arbitres, présente le caractère d'une stipulation purement dispositive. Les parties peuvent en écarter l'application en stipulant des clauses particulières ou en se soumettant à l'empire d'un règlement privé qui comporte de telles clauses.

Si rien n'a été précisé, directement ou indirectement, à la convention des parties, il appartient aux arbitres de statuer sur les

frais de l'arbitrage et sur leurs propres honoraires. Les mots "frais de l'arbitrage" ont un sens très général: ils comprennent les frais nécessaires par la tenue des réunions des arbitres, les dépenses des arbitres, celles des témoins et les frais d'autres mesures d'instruction, également les honoraires qui ont dû être payés par les parties à leurs représentants ou défenseurs; la juridiction arbitrale a une entière discrétion pour fixer l'incidence de ces frais et dire laquelle des parties, ou dans quelle mesure chaque partie, doit en supporter la charge. Si les arbitres omettent de statuer sur ces points, la situation est réglée par l'art. 31. Toutefois cet article cesse de trouver son application dans l'hypothèse spéciale prévue par l'art. 35 à la seconde phrase de son premier alinéa: en ce cas le tribunal précisé à l'art. 36 doit statuer sur la question dont la solution lui est remise; il ne peut annuler la sentence des arbitres ni inviter ces derniers à statuer sur la question dont la solution lui est remise et qu'ils n'ont pas voulu trancher.

Le second alinéa de l'art. 35 reproduit une solution très généralement admise dès à présent par les diverses législations. La deuxième phrase de cet alinéa permet d'attaquer séparément la décision relative aux honoraires et aux frais des arbitres; il est justifié par la circonstance que les arbitres sont ici juges en leur propre cause. En revanche la décision des arbitres relative aux autres frais de l'arbitrage suit le reste de la sentence.

Le projet n'a pas réglé la question de savoir si les arbitres jouissent ou non du droit de retenir leur sentence jusqu'au paiement de leurs frais et honoraires. La solution de cette question a été intentionnellement laissée par le Comité à la décision des lois particulières. Il en est de même du point de savoir si les arbitres ont droit ou non à une indemnité lorsque leur sentence est annulée par le tribunal. N'est pas réglée non plus par le projet la question de savoir comment les arbitres obtiendront le paiement de leurs frais et

honoraires lorsqu'aucune des parties ne demandera l'exequatur de la sentence ou lorsque cet exequatur sera refusé à la sentence. De même que pour la question de la responsabilité que peuvent encourir les arbitres du fait de leur activité, il a paru au Comité que la solution de ces questions diverses n'aurait pas été à sa place dans une loi spéciale à l'arbitrage.

Juridiction Compétente.

Art. 36.- Le tribunal compétent pour statuer sur la désignation, la récusation ou la révocation d'un arbitre ou du président de la juridiction arbitrale, ou sur la prorogation du délai de l'arbitrage ou sur les honoraires et frais des arbitres, est le tribunal prévu par les parties. Faute d'une telle stipulation, le tribunal compétent est celui du lieu de l'arbitrage. Si le lieu de l'arbitrage n'a pas été fixé, le tribunal compétent est celui du lieu où la partie assignée a sa résidence habituelle.

Les décisions du tribunal en ces matières ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 37.- L'exequatur doit être demandé au lieu prévu par les parties. Faute d'une telle stipulation, il peut être demandé au lieu où la partie assignée a sa résidence habituelle, ou au lieu où la sentence a été prononcée, ou en tout autre lieu où le défendeur possède des biens susceptibles de faire l'objet d'une exécution forcée.

L'annulation de la sentence doit être demandée au lieu où l'exequatur a été demandé. Si un exequatur n'a pas été demandé, le tribunal compétent pour statuer sur l'annulation de la sentence est celui prévu par les parties ou, faute d'une telle stipulation, le tribunal du lieu où la partie assignée a sa résidence habituelle.

Les lois nationales règlent la question des recours contre les décisions rendues sur leurs territoires en matière d'exequatur ou d'annulation des sentences.

Le projet de loi uniforme prévoit en différents de ses articles l'intervention d'un tribunal ou d'une autorité judiciaire non autrement précisés. Il a été nécessaire dans le projet, à l'image de différentes législations particulières, de porter des dispositions spéciales pour fixer quels étaient en tous ces cas le tribunal ou l'autorité compétents. Les articles 36 et 37 ont cet objet.

L'art. 36 précise quel est le tribunal compétent dans le cas des articles 7, 9, 10, 13, 14, 21 et 35. Il est stipulé à l'alinéa 2 de l'article qu'aucun recours ne peut être exercé contre les décisions du tribunal en ces matières.

L'art. 37, dans son alinéa 1^{er}, fixe l'autorité judiciaire de quel lieu est compétente pour statuer sur la demande d'exequatur (articles 25 à 28); dans son alinéa 2 le même article fixe quel est le tribunal compétent pour statuer sur l'annulation de la sentence (articles 29 à 34). La règle de ce dernier alinéa a déjà été expliquée; elle se justifie par le désir de concentrer devant la même autorité l'instance en exequatur et celle en annulation de la sentence: il appartiendra aux législations particulières de parfaire ici la concordance que la loi uniforme n'a pu complètement réaliser.

L'alinéa 3 de l'article ne demande aucune explication.

Les articles 36 et 37 précisent quel est le tribunal compétent ou l'autorité compétente dans tous les cas où la question pourrait prêter à quelque doute. Par les mots "la partie assignée", à ces articles, on vise le défendeur dans l'instance particulière où le tribunal est saisi; les mots "la partie assignée" ne se réfèrent pas à la partie à l'encontre de laquelle l'application de la convention arbitrale a été demandée.

Il reste différents articles où le tribunal ou l'autorité visés par la loi ne sont pas précisés par les articles 36 ni 37. Dans l'art. 19 l'autorité compétente est, *ratione loci*, celle qui, suivant les circonstances, est le mieux placée pour accomplir l'acte envisagé.

La même autorité, nécessairement imprécise, est visée à l'art. 5, lorsque l'alinéa 2 de cet article parle de demander "en justice" une mesure conservatoire.

Dispositions Complémentaires.

Art. 38.- Lorsque leur forme n'a pas été réglée par la présente loi, les actes de procédure sont accomplis conformément à la loi du pays où ils interviennent.

Art. 39.- L'arbitrage est régi par la présente loi, dans la mesure où les dispositions peuvent en être appliquées, lorsque la mission de l'arbitre, en vertu de la convention arbitrale, est simplement d'établir un point de fait, sans se prononcer sur les conséquences de droit qui en résultent.

Art. 40.- Les mots "convention arbitrale" ou "stipulation des parties" dans la présente loi comprennent les dispositions du règlement d'arbitrage auquel les parties ont pu se référer.

Les mots "juridiction arbitrale" comprennent les organes qui peuvent être prévus en dehors des arbitres par la convention arbitrale.

Trois articles complémentaires terminent le projet.

L'art. 38 renvoie aux législations particulières pour déterminer la forme des actes, lorsque le projet a prévu ces actes sans préciser comment ils seraient accomplis. Le projet parle, par exemple, à son art. 18 d'audition de témoins sans spécifier si ces témoins doivent prêter serment ou par qui ils peuvent être assermentés: c'est aux législations particulières des pays où les opérations d'un arbitrage se déroulent qu'il appartient de régler ces points, dans la mesure où ils ne constituent pas des "formes de l'arbitrage", remises par l'art. 15 à la détermination des arbitres. De même la forme dans laquelle la demande d'exequatur sera présentée, et la liste des documents qui devront être joints à cette demande, n'étant pas précisées par le projet, seront des questions réglées par les lois particulières.

L'art. 39 a un tout autre objet que l'art. 38. Son but est d'étendre les dispositions de la loi uniforme, dans la mesure où elles peuvent être alors applicables, à une hypothèse que certaines législations actuelles distinguent de l'arbitrage proprement dit: celle où l'arbitre n'est pas autorisé à prononcer une condamnation mais où sa mission est simplement de fixer des points déterminés, les parties devant ensuite établir elles-mêmes leurs droits ou les faire établir par un tribunal sur le fondement des constatations souveraines de l'arbitre. En ce cas il ne saurait évidemment être question d'exequatur pour la décision de l'arbitre, celle-ci ne portant aucune condamnation. Il a paru pourtant d'autre part que la mission de la personne appelée à statuer en pareil cas présentait en fait une grande analogie avec la mission de l'arbitre, et qu'il convenait pour cette raison de l'entourer des mêmes garanties et de soumettre la sentence qui intervient au même régime de voies de recours que les sentences arbitrales. Cette solution est d'autant plus recommandable que, comme l'a montré la pratique, les hypothèses ici visées sont fréquemment difficiles à distinguer de celles d'arbitrage proprement dit. L'assimilation consacrée par l'art. 39 a d'ores et déjà été réalisée en de nombreux pays, et elle rencontre dans les autres pays la faveur de la doctrine.

L'art. 39 a simplement ce but et il n'a ni pour objet ni pour effet de consacrer la pratique anglaise actuelle selon laquelle un arbitre peut, en dehors de toute convention des parties, se borner à établir les éléments de fait du litige et demander à la Cour de tirer les conséquences de droit de ces faits. Cette pratique, comme il a été dit plus haut, n'est pas admise par le projet de loi uniforme, et elle ne saurait notamment se réclamer de l'art. 39, hors le cas où un tel pouvoir aurait été expressément conféré à l'arbitre par la convention des parties et où la loi nationale envisagée permettrait de donner effet à cette convention.

Dernier article du projet, enfin: l'art. 40. Nous avons déjà exposé quel était l'intérêt de cette disposition, dont le but est de rendre tout à fait clair le rapport existant entre la loi uniforme et

les règlements publiés par les institutions d'arbitrage. Ces règlements, après comme avant la mise en vigueur de la loi uniforme, seront souverains dans toutes les matières où la convention des parties fait la loi.

Quant à la précision apportée aux mots "juridiction arbitrale", son utilité a été précisée lors du commentaire de l'art. 13 du projet.

La mission confiée aux rédacteurs du projet leur interdisait de prendre des décisions concernant l'aspect fiscal du problème de l'arbitrage. Il n'a pas été possible néanmoins au Comité de faire abstraction de cet aspect, et les rédacteurs du projet ont cru désirable d'appeler sur ce point l'attention des Gouvernements et des organisations et personnalités à l'examen desquelles leur oeuvre sera soumise. Le Comité considère comme très désirable qu'il intervienne, relativement au régime fiscal des sentences d'arbitres, une Convention internationale; il a manifesté sous la forme d'un voeu les solutions dont l'adoption lui paraît souhaitable, pour que l'arbitrage présente dans les relations internationales toute l'utilité que l'on est en droit d'en attendre.

Aucune disposition générale dans le projet n'établit selon quels principes un juge devra statuer lorsque se présentera à lui, en matière d'arbitrage international, un cas non visé par la loi uniforme. Le Comité n'a pas cru indispensable de porter à ce sujet une stipulation particulière, bien qu'il ait été unanime à considérer que le juge devrait en pareil cas statuer en s'inspirant des principes généraux de la loi uniforme. Il serait selon l'opinion du Comité désirable que la Cour permanente de Justice internationale se vît donner qualité pour trancher les difficultés d'interprétation soulevées par la loi uniforme.

=====